



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 999 kWc, à Songy (51)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA GRASSET - 31 Grande Rue - 51240 SONGY », reçu complet le 25 octobre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 999 kWc, à Songy (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 174 m², sur un terrain de 48 944 m² ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : « trackers » mobiles selon un axe nord-sud à 4 m du sol ; point bas à 2,70 m ; point haut extrême à 5,30 m ; tables espacées de 16,60 m, laissant un espace de 14 m entre les lignes de panneaux ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation dont les caractéristiques dimensionnelles ne sont pas précisées ;
 - les éventuelles pistes d'exploitation et/ou d'intervention en cas d'incendie, ou dispositifs de réserve incendie ne sont pas décrits ;
- qui, selon le cerfa, prévoit des mesures environnementales en phase de chantier, notamment :
 - évitement des périodes de reproduction de la faune ; cependant, la faune concernée (outre l'avifaune, voir ci-dessous) et le calendrier effectivement pris en compte ne sont pas précisés ;
 - présence de kits anti-pollution ;
- qui, selon le cerfa, comporte la création d'une clôture perméable pour la petite faune ; cependant les photomontages ou plans joint au dossier ne comportent pas de clôture ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : section ZN, parcelle n°26 ;
- sur des terres agricoles à usage de grande culture ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un « pré-diagnostic écologique » (JACQUEL & CHATILLON – octobre 2024 - prospection de terrain réalisée en septembre 2024) qui conclut aux enjeux suivants :
 - site concerné et entouré de monocultures intensives ;
 - site éloigné de toute continuité écologique importante et de tout zonage d'inventaire ou réglementé ;
 - site en partie en zone humide potentielle :
 - caractère humide sur critères floristiques exclu ;
 - étude pédologique non réalisée mais suggérée ;
 - préconisation concernant l'avifaune : éviter la phase travaux pendant la période de nidification des oiseaux afin de ne pas les perturber, en particulier les nicheurs au sol, qui pourraient potentiellement nicher dans la zone du projet ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- selon le dossier, au sein d'une aire d'alimentation de captage mais hors d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée ; cette situation génère un enjeu lié à la pollution des eaux en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet au sein d'une aire d'alimentation de captage :**
pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant ou générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;**
- **les impacts sur le paysage :**
 - pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;
 - pour lesquels, **il peut être considéré que le paysage vaste et à faible relief, ainsi que la localisation à proximité immédiate de la route départementale RD81, présentent des enjeux à cette échelle et il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère détaillée afin de définir des mesures d'intégration paysagère du projet ;**

- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales** issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
 - pour lesquels le dossier :
 - n'évoque aucune mesure de cette nature en phase de chantier ;
 - précise pour la phase d'exploitation :
 - que le système est perméable à l'eau, d'une part grâce aux interstices présents entre les panneaux et d'autre part grâce à sa faculté à s'effacer en cas de pluie ;
 - que le système pivotant est pilotable et programmable et peut s'orienter automatiquement de façon à laisser passer les précipitations ; pour ces raisons, les écoulements d'eau ne seront pas modifiés ;
 - **toutefois ne précise pas les modalités de mise en œuvre effective de ces mesures de gestion des eaux de pluies (quel type de pluie génère quelle orientation des panneaux ?) ;**
 - **et pour lesquels le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;
 - conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;

- **les impacts potentiels sur les zones humides**, compte tenu de la situation du projet au sein d'un zonage administratif caractéristique d'une sensibilité notable à ce titre, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage :**
 - **de réaliser une délimitation de zone humide et, le cas échéant, d'analyser l'impact du projet et définir les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées permettant de conclure à l'absence d'impact ;**
 - les éléments susceptibles d'impacter la zone humide sont : la clôture, le risque de pollution, les remblais, les ornières, les pieux battus, la création de réseaux enterrés pour l'acheminement de l'électricité vers le réseau public, la mise en place des locaux techniques, les travaux de raccordement, l'installation de la base de vie en phase chantier, les zones de stockage, ... ;

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la gestion des eaux d'extinction d'incendie, au paysage, à la gestion des eaux pluviales, et aux zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 999 kWc, à Songy (51), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA GRASSET », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>